



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la
Mer en Guyane**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDF SEI

ZI de Dégrad des Cannes
97354 REMIRE MONTJOLY

Références : DGTM/DATTE/PRIE/URA/AB/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY
- Code AIOT dans GUN : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Inspection du site de Dégrad des Cannes, en visitant notamment le parc à fioul, le bassin d'orage, le bâtiment huilerie et le bâtiment du groupe moteur n°6.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La sous-traitance
- Le suivi des thermostats et niveaux de température du parc à fioul
- Les constats et mises en demeure liées à la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note la mise à disposition prochaine des études de risques sanitaire.

Par ailleurs, l'inspection est également informé de la maintenance prochaine, confirmée en pour juin 2022, de la bâche GDK2BA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Etiquetage produit chimique	Règlement européen du 16/12/2008, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Sans objet
Suivi barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est penchée principalement sur la gestion des entreprises sous-traitantes au sein du site de DDC. Si aucune attention particulière n'est portée aux entreprises travaillant sur les barrières de sécurité types MMR, celles-ci font tout de même l'objet d'un accueil sécurité obligatoire formalisé au sein d'un plan de prévention.

L'inspection regrette toutefois l'absence de cadrage globale comme il est d'usage de le faire pour une thématique donnée.

L'inspection sera également attentive aux retours qui seront donnés quant au suivi des barrières de sécurité et de la MMR concernant les niveau de température des bacs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : L'inspection attend un compte rendu exhaustif de la situation des fluides frigorigènes sur le site de DDC, tant du point de vue du volume que de la qualité des fluides utilisés
Observations : En attente d'un retour à ce sujet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les employés des entreprises sous-traitantes travaillant sur le site de DDC, sont sensibilisés aux risques présents sur le site par l'intermédiaire d'un accueil sécurité en début de mission avec un questionnaire en fin de session. Cet accueil indique également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Par ailleurs EDF SEI dispose d'un outils de gestion de la prévention, dénommé OUPS, qui permet de retracer les accidents, presque accidents et autres situations à risque. Chaque manager a également la possibilité de réaliser des visites de prévention sécurité sur le terrain. Bien que la gestion de la sécurité par les entreprises extérieures fait notamment l'objet d'un plan de prévention en début de contrat, aucune note générale ne cadre les principes, contenu, fréquence et renouvellement des formations pour les agents et pour les entreprises sous-traitantes. De plus, seul une liste d'émargement permet de savoir qu'un sous-traitant a réalisé la formation. Ainsi, il conviendrait d'établir un cadre globale concernant les formations sécurités mais également mieux suivre dans le temps le renouvellement de celles-ci, afin que la culture sécurité soit mieux appréhendée par les agents des entreprises extérieures.
Observations : L'inspection est plutôt satisfaite de l'organisation actuelle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent Les agressions de la foudre sur site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée par un organisme compétent
Constats : Cette observations datant de 2021, l'exploitant avait indiqué à l'époque mettre à jour l'ARF et l'ETF avant la fin de l'année 2021. Lors de l'inspection 2022, l'exploitant était en attente des 2 rapports, ceux-ci ayant été réalisés. Ils devront être fournis à l'inspection dès réception. Enfin, l'exploitant devra se positionner quant à l'opportunité de remplacer les compteurs foudre actuels par des compteurs horodatés à report d'information, comme il s'y était engagé dans sa lettre de retour d'inspection datée du 30 juillet 2021.
Observations : En attente d'un retour clair sur la position de l'exploitant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage produit chimique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Etiquetage de produits chimiques
Constats : Lors de l'inspection 2021, les inspecteurs ont observé la présence d'un cubitainer d'émulseur défectueux et non étiqueté. Si celui-ci a été changé, l'étiquetage est toujours manquant. Bien que ledit cubitainer est entreposé dans la zone dédiée aux émulseurs, ils ont vocation à être transporté sur les lieux du potentiel accident pour utilisation par les pompiers. Dès lors il est nécessaire que l'étiquetage soit présent.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport géotechnique réalisé en 2018 concernant l'imperméabilité des cuvettes de rétention du parc à fioul du site de DDC. Les investigations du rapport mettent en évidence la présence de traces de mazout au droit des sondages réalisés tout en indiquant une perméabilité faible des terrains sous jacents, compris entre 1.10 ⁻⁷ m/s et 7.10 ⁻⁸ m/s suivant les sondages. Par ailleurs le document n'est pas conclusif sur le rapport hauteur de couche d'étanchéité/vitesse de pénétration. Toutefois, le revêtement étant en béton, l'exploitant n'a pas nécessité d'entreprendre des travaux de grandes ampleurs. Il devra justifier de sa conformité au guide DT92 de l'UFIP en matière de programme, démarche et fréquence de surveillance, comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.
Observations : En attente d'une justification de la part de l'exploitant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi barrière sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'inspection a pu vérifier la présence et l'utilisation de thermostat en pied de bac. Ces thermostats, réelles barrières de sécurité, font l'objet d'un suivi par une entreprise extérieure à chaque fin de mois. Ce suivi permet d'apporter une mesure contradictoire au suivi fait par les agents du site. Ceci étant, l'exploitant devra indiquer de quelle manière et par quelle méthodologie est réalisé le suivi local de ces thermostat ainsi que la ou les normes metrologiques suivies. Par ailleurs, l'exploitant devra apporter la preuve de la maintenance dans le temps de la Mesure de Maitrise de Risques suivante : Niveau température haute et très haute pour le bac GDK03BA
Observations : En attente d'un retour concernant les suivis
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet